

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française, et spécialement les dispositions du 1° de son article 1er et celles de son article 7 ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°08/2002 du 18 janvier 2002 fixant à nouveau le tarif de la location de la salle omnisports de OUTUMAORO ;
- VU l'avis favorable de la Commission des ressources réunie les 7 et 15 septembre 2010 ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
- En sa séance du 24 septembre 2010 ;

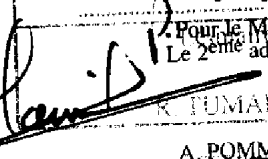
ADOPTE

Article 1 – La délibération n° 08/2002 du 18 janvier 2002 fixant à nouveau le tarif de la location de la salle omnisports de OUTUMAORO est abrogée.

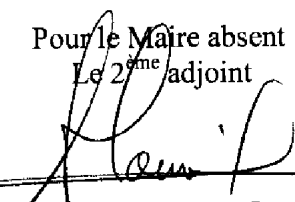
Article 2 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 septembre 2010
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le : 7 - OCT. 2010
et publication, affichage ou affichage public le : 8 - OCT. 2010
Pour le Maire, Le 2 ^{ème} adjoint
 A. POMMIER

Pour le Maire absent
Le 2^{ème} adjoint


Aitu POMMIER

